

Projet de règlement grand-ducal

portant modification :

- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction publique au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de leurs fonctions et**
- **du règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'entreprise des postes et télécommunications et l'exercice de ses fonctions**

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 6 mars 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés des deux règlements grand-ducaux que le projet de règlement grand-ducal vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État en date du 30 avril 2026.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à adapter certains délais au niveau du processus électoral des représentants du personnel au conseil d'administration de l'Entreprise des postes et télécommunications, ceci afin de tenir compte des revendications exprimées par certains syndicats à l'issue des dernières élections. Outre l'adaptation des délais, le projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit encore de conférer l'ensemble des tâches liées à la gestion des élections à la commission chargée du dépouillement du scrutin.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Au point 1°, il y a lieu d'omettre les mots « alinéa 2 », étant donné que l'article visé ne comporte qu'un seul alinéa.

Au point 8°, il convient de remplacer les mots « six jours », en omettant le mot « ouvrables », étant donné que ce mot ne figure pas dans le règlement grand-ducal précité du 15 octobre 1992, par les mots « seize jours ».

L'article sous avis n'appelle pas d'autre observation.

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il convient de se référer au « règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants des agents tombant sous le statut de la Fonction Publique au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions » et au « règlement grand-ducal modifié du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, à l'article 1^{er}, point 5°, lettre b), il faut écrire « À l'alinéa 8, deuxième phrase, les mots ».

Intitulé

Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ...

Au premier tiret, le mot « et » *in fine* est à remplacer par un point-virgule.

L'intitulé n'est pas à faire suivre par un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au fondement légal, et pour autant qu'un acte n'est pas visé dans tous ses éléments, il est indiqué de spécifier le ou les articles qui servent de base légale au règlement à prendre.

Le deuxième visa relatif aux avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'ajouter une virgule avant les mots « et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Article 1^{er}

Au point 5°, lettre a), les mots « première phrase, » sont à supprimer, dans la mesure où la disposition à modifier est constituée d'une seule phrase.

Au point 6°, il est signalé qu'il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1° », « 2° », « 3° » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. Le point 6° est à restructurer comme suit :

« 6° L'article 10, alinéa 1^{er}, première phrase, est modifié comme suit :

- a) [...] ;
- b) [...] »

Cette observation vaut également pour le point 8° et l'article 2, points 6° et 8°.

Au point 7°, il convient de commencer la subdivision en lettres par la lettre « a) ». À la lettre d) (lettre b), selon le Conseil d'État), et compte tenu de la suppression des mots y visés, il convient de supprimer la virgule à la suite des mots « du scrutin ». Cette observation vaut également pour l'article 2, point 7°, lettre b).

Article 2

Au point 1°, il y a lieu de remplacer les mots « alinéa 2 » par les mots « troisième phrase ».

Au point 5°, les mots à remplacer sont à citer fidèlement en écrivant « le ministre compétent ou ~~de~~ son délégué dûment mandaté à cet effet ».

Au point 7°, lettre b), visant à modifier l'article 11, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 15 octobre 1992 concernant le mode d'élection des représentants du personnel salarié au conseil d'administration de l'Entreprise des Postes et Télécommunications et l'exercice de leurs fonctions, il convient également de remplacer le mot « détermine » par le mot « déterminent ».

Au point 8°, il convient d'omettre le mot « ouvrables » après les mots « six jours », étant donné que ce mot fait défaut au texte en question. Par ailleurs, il faut écrire correctement « seize jours ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch